



## **Occupation du domaine public / Buvettes temporaires**

### **Publication des arrêtés en date du 22 septembre 2023**

- Arrêté n°413 : Permission de voirie avenue du Port, rue Diderot, rue du 19 mars 1962, du 09/10 au 28/10/23.
- Arrêté n°419 : Permission de voirie rue Marx Dormoy du 20/09 au 20/10/2023.
- Arrêté n°426 : Permission de voirie rue Charles Doucet du 25/09 au 23/10/2023.
- Arrêté n°427 : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons Espace Cristal le 12/11/2023.
- Arrêté n°428 : Circulation rue Charles Doucet, du 25/09 au 20/10/2023.
- Arrêté n°429 : Occupation du domaine public rue du 8 mai et aux abords de la mairie dans le cadre d'otobre rose le 21 octobre 2023.
- Arrêté n°430 : Installation d'un food-truck devant l'espace Cristal le 12 novembre 2023.

**Autorisation de voirie n°23-AV-413**  
**portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**  
**AVENUE DU PORT, RUE DESCARTES, RUE DIDEROT et RUE DU 19 MARS 1962**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

**VU** la demande en date du 04/09/2023 par laquelle RÉGIE EAU DE VALENCE demeurant 62 avenue Sadi Carnot 26000 Valence représentée par Alexandre FANGET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier,

Réalisation de tranchées ou fonçage sur le réseaux souterrains ou branchement - Eau potable sis AVENUE DU PORT, RUE DIDEROT, RUE DESCARTES et RUE DU 19 MARS 1962

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire **RÉGIE EAU DE VALENCE** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **AVENUE DU PORT, de la RUE DESCARTES jusqu'à la RUE DIDEROT**
- **RUE DESCARTES**
- **RUE DIDEROT, de l'AVENUE DU PORT jusqu'au n°4**
- **à l'intersection de la RUE DU 19 MARS 1962 et de l'AVENUE DU PORT**
- Du **09/10/2023 au 28/10/2023**, Réalisation de tranchées ou fonçage du réseaux souterrains ou branchement d'eau potable

### **Article 2 - Préconisations techniques**

L'intervenant doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zébra, place de stationnement, etc..) et les scellement des mobiliers urbains ( plots, poteaux, barrières, etc..) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

REGIE EAU DE VALENCE devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

REGIE EAU DE VALENCE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

### **Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation avec un

signalement obligatoire de la date d'ouverture du chantier par mail à minima la veille à [arretes@mairie-plv.fr](mailto:arretes@mairie-plv.fr) :

- Date de début des travaux : **09/10/2023**
- Date de fin des travaux : **28/10/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à [arretes@mairie-plv.fr](mailto:arretes@mairie-plv.fr)

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

## Article 7 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

## Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du au , soit pour une durée de 1 année.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 18/09/2023  
Madame le Maire de Portes -lès-Valence



### DIFFUSION :

REGIE EAU DE VALENCE

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

CITEA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°23-AV-419**  
**portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

**RUE MARX DORMOY**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

**VU** la demande en date du 15/09/2023 par laquelle REGIE EAU DE VALENCE demeurant 62 avenue Sadi Carnot 26000 Valence représentée par Monsieur Julien DARNAUD demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour la réparation d'une fuite sur AEP au n°7 au n°7 BIS RUE MARX DORMOY

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire **REGIE EAU DE VALENCE** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au **n°7 au n°7 Bis RUE MARX DORMOY**:

- du **20/09/2023 au 20/10/2023**, réparation d'une fuite sur AEP sous la chaussée

**Article 2 - Préconisations techniques**

L'intervenant doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zébra, place de stationnement, etc..) et les scellement des mobiliers urbains ( plots, poteaux, barrières, etc...) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif.

**Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

REGIE EAU DE VALENCE devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

REGIE EAU DE VALENCE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **20/09/2023**
- Date de fin des travaux : **20/10/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à [arretes@mairie-plv.fr](mailto:arretes@mairie-plv.fr)

#### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

#### **Article 7 - Remise en état des lieux**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### **Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 18/09/2023  
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

**Geneviève GIRARD**



#### **DIFFUSION :**

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26  
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence  
SDIS  
CITEA  
REGIE EAU DE VALENCE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Autorisation de voirie n°23-AV-426**  
**portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

**RUE CHARLES DOUCET**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

**VU** la demande en date du 14/09/2023 par laquelle RÉGIE EAU DE VALENCE demeurant 62 avenue Sadi Carnot 26000 Valence représentée par Monsieur Richard GALINDO, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour la modification de branchement au réseau d'eau potable du n°4 bis au 3 bis RUE CHARLES DOUCET

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire **RÉGIE EAU DE VALENCE** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **du n°4 bis au 3 bis RUE CHARLES DOUCET** :

- du **25/09/2023 au 23/10/2023**, modification de branchement au réseau d'eau potable sous le trottoir

**Article 2 - Préconisations techniques**

L'intervenant doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général.

Le revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zebra, place de stationnement, etc..) et les scellement des mobiliers urbains ( plots, poteaux, barrières, etc...) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

**RÉGIE EAU DE VALENCE** devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

**RÉGIE EAU DE VALENCE** a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

### **Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation avec un

signalement obligatoire de la date d'ouverture du chantier par mail à minima la veille à [arretes@mairie-plv.fr](mailto:arretes@mairie-plv.fr) :

- Date de début des travaux : **25/09/2023**
- Date de fin des travaux : **23/10/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à [arretes@mairie-plv.fr](mailto:arretes@mairie-plv.fr)

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

## **Article 7 - Remise en état des lieux**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

## **Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 18/09/2023  
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

**Genevieve GIRARD**



### **DIFFUSION :**

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26  
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence  
REGIE EAU DE VALENCE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# DEMANDE D'AUTORISATION

## D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Madame le Maire,

Je soussigné (e)<sup>(1)</sup> BRES Aïmée 9 Hameau de Faravel P.L.V

Conseil de quartier Portes Nord

ai l'honneur de solliciter conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de 3ème catégorie à <sup>(2)</sup> Espace Cristal

à l'occasion de <sup>(3)</sup> SALON DES LOISIRS CRÉATIFS

du 12 Novembre 2023 à 7 heures

au 12 Novembre 2023 à 20 heures

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 15 septembre 2023

Signature

### ARRETE DU MAIRE

N° de l'arrêté : 427

Je soussignée G. GIRARD maire de Portes-lès-Valence.

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique ;

Arrête :

M. me BRES représentant le Conseil de quartier à Portes est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>e</sup> catégorie

à l' Espace Cristal

à l'occasion de salon des loisirs créatifs

du 12/11/2023 à 7 heures 00

au 12/11/2023 à 20 heures 00

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Portes-lès-Valence, le 18/09/2023

Le Maire,



(1) Nom, prénom, profession, adresse

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif



**Arrêté temporaire n° 23-AT-428**  
**Portant réglementation de la circulation**

**RUE CHARLES DOUCET**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux de reprise du branchement au réseau d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation par limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/09/2023 au 12/10/2023 sur la RUE CHARLES DOUCET

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du **25/09/2023 et jusqu'au 20/10/2023**, les prescription suivantes s'appliquent **face au n°3 rue CHARLES DOUCET** :

- un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La voie sera maintenue sur une largeur de 4 mètres ;
- La vitesse des véhicules est limitée à **30 km/h** ;
- Au droit du chantier le dépassement et le stationnement sont strictement interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **CHAPON TP** (représenté par Mr NAUD Philippe).

### Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 18/09/2023,  
Madame le Maire de Portes -lès-Valence,



Geneviève GIRARD

#### DIFFUSION:

CHAPON TP

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

VALENCE ROMANS AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ARRETE N°2023-429**

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifiées en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,  
Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal,  
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,  
Vu le code de la voirie et particulièrement l'article L113-1,  
Vu la demande présentée par la ligue contre le cancer, M. CAILLE, Président de la ligue contre le cancer,  
Vu l'arrêté n°20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7<sup>ème</sup> adjoint,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des participants, des riverains et des usagers,

Arrête :

Article 1

Dans le cadre « Octobre Rose » sont autorisés à occuper le domaine public « la ligue contre le cancer » et ses partenaires, le samedi 21 octobre 2023 de 8h à 18h.

Article 2

La circulation sera interdite rue du 8 mai jusqu'au rond-point Emile Zola (*devant l'entrée principale de la mairie*). Une place de stationnement sur le parking en face du restaurant le Tandem sera réservée.

Article 3

Les services techniques de la ville sont chargés de mettre en place la signalisation nécessaire en accord avec les organisateurs.

Article 4

En cas de non-respect des prescriptions, une mise en fourrière du ou des véhicules sera effectuée sans avis préalable au propriétaire. Conformément à l'article L325 du code de la route, les frais restent à la charge du propriétaire du véhicule incriminé.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6

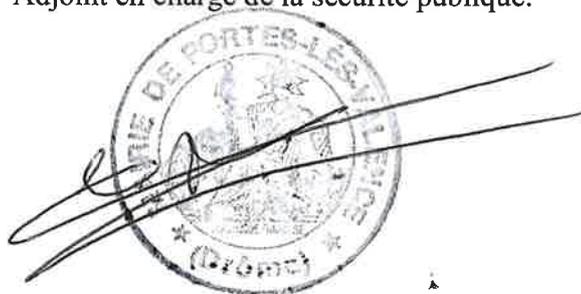
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général.

Article 7

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portes-Lès-Valence, le 18/09/2023.

**Patrick GROUPIERRE**  
Adjoint en charge de la sécurité publique.



OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
ARRETE N°2023/430

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,

Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 610.5 du code pénal,

Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée par l'association des Conseils de quartier représentée par Aimée BRES,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

**Arrête:**

**Article 01**

L'association des conseils de quartier est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un Food Truck devant l'Espace Cristal, le **dimanche 12 novembre 2023** dans le cadre du salon des loisirs créatifs.

**Article 02**

La présente autorisation sera affichée sur les lieux.

**Article 03**

Le pétitionnaire prendra toutes mesures pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Cette autorisation est précaire et révoquée. L'intéressé en cas de retrait de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la municipalité.

**Article 04**

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

**Article 05**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication

**Article 06**

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/09/2023

Geneviève GIRARD

Maire de Portes-Les-Valence

